



L O I

*Qui ordonne le paiement des Travaux relatifs à
la fixation des Poids & Mesures.*

Donnée à Paris, le 12 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi
constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, &
Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 8 Août 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Commissaires
de la Trésorerie nationale feront payer, sur les ordonnances
du Ministre de l'intérieur, aux Commissaires de l'Académie
chargés des travaux relatifs à la fixation des poids & mesures,

la somme de cent mille livres, pour les dépenses premières de ce travail, & la construction d'instrumens.

Le Ministre de l'intérieur présentera au Corps législatif l'emploi de cette somme, & l'état projeté des dépenses totales de cette opération.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.